



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, **Andorre***, **Australie***, **Autriche***, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Chili**, **Colombie***, **Croatie***, **Danemark***, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **France**, **Grèce***, **Hongrie**, **Italie***, **Japon**, **Norvège**, **Panama***, **Paraguay***, **Pérou***, **Portugal***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Serbie***, **Singapour***, **Slovaquie**, **Ukraine**, **Venezuela (République bolivarienne du)*** et **Viet Nam***: **projet de résolution**

15/...

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008 et 12/7 du 1^{er} octobre 2009, dans lesquelles il prie le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer et de finaliser un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant des points de vue exprimés par les acteurs concernés au sujet du projet de principes et de directives, comme demandé dans sa résolution 12/7,

Remerciant le Comité consultatif d'avoir finalisé le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Notant que les principes et directives doivent être interprétés d'une manière conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris les conventions applicables,

1. *Prend note avec satisfaction* des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille que lui a soumis le Comité consultatif¹;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/15/30, annexe.

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes et directives;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte comme il convient de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leur politique et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des principes et directives dans le cadre de leurs activités;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il convient, la question de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, notamment les moyens qui permettraient de mieux faire connaître les principes et directives.
